



# VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

**ARRETE MUNICIPAL N°2026- 43 REGLEMENTANT**  
**L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**« PLACE DES ROCHAMBELLES»**

**Le Maire de la Ville de Marckolsheim,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 à 2213-5, L. 2542-1 et suivants ;

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**Vu** le code de la route notamment les articles L.325-1 à L.325-12, L 411-1, R.325-1 à R.325-45, R.412-49, R.417-1 à R.417-14 et R.421-5 à R.421-7, R 417-25 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4<sup>ème</sup> partie, 5<sup>ème</sup> partie et 7<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 relatifs aux bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2026-42 du 11 avril 2026 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Weber Gilles, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012-20 du 25 mai 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

**Vu** la demande formulée par MOMPER Pauline, Président de l'association AUP'LA;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de permettre l'occupation temporaire de la place des Rochambelles de l'école VEIL.

**CONSIDERANT** que cette manifestation se déroulera sur le domaine public, du lundi 18 mai au vendredi 22 mai

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers et afin de permettre la tenue de la manifestation précitée, il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public de la Ville de Marckolsheim,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association « AUP'LA », représentée par sa présidente, Madame MOMPER Pauline, est autorisée à occuper le domaine public du lundi 18 mai 2026 au vendredi 22 mai 2026 de 15 h 30 à 18 h 30.

Cette autorisation est régie par le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle répond aux règles suivantes :

- elle est accordée à titre personnel et n'est donc pas cessible ;
- elle est accordée à titre précaire et est donc révocable à tout moment par la Ville de Marckolsheim en cas de non-respect par l'occupant des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'occupant évincé ne puisse prétendre à aucune indemnité d'éviction ni au reversement de la redevance d'occupation encaissée par la Ville de Marckolsheim.
- Elle s'applique dans les lieux suivants : **place des Rochambelles sis 21 rue de l'Hôtel de Ville.**

**Article 2 :**

La **présente** autorisation est accordée, du lundi 18 mai 2026 au vendredi 22 mai 2026, chaque jour de 15 h 30 à 18 h 30.

**Article 3 :**

L'organisation doit être conforme au programme et au dossier de déclaration de manifestation, toute modification notable doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Pour la présente manifestation, le mandataire est autorisé à implanter :

- 2 tables et bancs
- 1 petite tente déployable (3x3m)

**Article 4 :**

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

**Article 5 :**

L'activité concernée n'est pas soumise à une redevance d'occupation de la voie publique.

**Article 6 :**

L'autorisation d'occupation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonnée aux exigences suivantes, préalablement à l'installation des structures de l'activité :

- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile contre tous les risques que peuvent entraîner l'implantation de son activité et de tous risques qui pourraient être causés à autrui du fait de l'exploitation de son activité ;

**Article 7 :**

Les voies d'accès nécessaires aux engins de secours doivent être maintenues libres.

En cas d'incendie, d'accident, prévenir immédiatement les secours publics en composant le 18.

Le dispositif relatif au plan Vigipirate doit être respecté, présence d'un véhicule au niveau de l'accès du parking de l'école VEIL.

**Article 8 :**

En cas d'engagement d'une procédure d'alerte météorologique dite « orange » par les services de la Préfecture du Bas-Rhin sur avis des services de Météo France, l'occupant :

- Ne pourra pas ouvrir l'activité à ses clients ;
- Devra impérativement mettre en sécurité l'ensemble de son matériel, afin d'éviter tous risques de blessures physiques des clients et des usagers ainsi que, tous risques de dommages ;
- Devra procéder au démontage de ses installations si la situation l'exige et notamment pour des raisons de sécurité.

**Article 09 :**

Le permissionnaire s'engage à restituer le domaine public dans l'état initial lors de la réception et à emporter tous les déchets, y compris les déjections animales, liés à son activité.

**Article 10 :**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Responsable des Services techniques et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 12:**

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Au service technique de la commune
- Au Service d'Incendie et de Secours,
- Madame MOMPER Pauline, Présidente de l'association « AUP'LA »

Marckolsheim, certifié exécutoire le 13 avril 2026

Pour Le Maire absent,

Monsieur Gilles WEBER, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire

